ARRETE MUNICIPAL
RELATIF A LA GESTION DES POPULATIONS CANINES SUR LA VOIE PUBLIQUE ET DANS LES LIEUX PUBLICS

* * *

Le Maire de la Commune de PIERRE BUFFIERE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivant,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 1311-2,
Vu le Code rural et de la Pêche maritime, notamment ses articles L211-22 et L211-23,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Considérant le danger que constitue la divagation ou les regroupements de chiens dans les lieux publics ;
Considérant les doléances reçues en Mairie suite à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics ;
Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène ;
Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître.

ARTICLE 2 : En zone urbaine, les chiens circulant sur la voie publique et privées ouvertes au public, dans les jardins communaux, squares ouverts aux publics, doivent être tenus en laisse.

ARTICLE 3 : l'accès aux bâtiments et équipement publics, aires de jeux d'enfants, bac à sable, parterres de fleurs, bassins et fontaines, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

ARTICLE 4 : Il est interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leur déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou toute autre partie des voies publiques ou privées ouvertes au public, réservé à la circulation des piétons

ARTICLE 5 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal domestique de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites

ARTICLE 7 : le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 11 juin 2013 relatif à la lutte contre les déjections canines.

ARTICLE 8 : M. le Maire de Pierre-Buffière, M. le Commandant de la Brigande de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

à PIERRE BUFFIERE, le 13/10/2015
Le Maire

Stéphane PATIER

Le Maire : certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.